RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le recours présenté par la société « MALL & MARKET » pour le compte de la société « CHAMPS ELYSEES ROND-POINT»,
ledit recours enregistré le 26 octobre 2010 sous le n° 709 D
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris en date du 7 octobre 2010,
refusant d'autoriser la création d'un magasin à l'enseigne « BANANA REPUBLIC » de 1 482 m² de surface de vente spécialisé dans l'équipement de la personne, dans la galerie « Elysées Rond-Point » située 12-14 Rond-Point des Champs-Elysées, 47 avenue Franklin D. Roosevelt et 22 avenue des Champs-Elysées, à Paris (VIII^{ème} arrondissement).

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Paul BISHOP, directeur développement Europe « BANANA REPUBLIC » et « GAP » ;

Mme Séverine CISINSKI, directrice générale France du groupe « GAP » ;

M. Méderic DETREZ, « Asset Manager » de l'immeuble pour le compte du propriétaire, demandeur de l'autorisation ;

M. Bertrand MARGUERIE, directeur général de la société « MALL & MARKET », conseil du demandeur ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 avril 2011 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur, qui s'élevait à 706 433 habitants en 2008, a augmenté de 3,6 % entre les deux derniers recensements de 1999 et 2008 ;

CONSIDERANT que la présente demande consiste à remplacer l'enseigne « D&G DOLCE GABANNA », qui a volontairement renoncé à l'autorisation d'exploitation commerciale accordée par la commission nationale le 21 octobre 2008, par l'enseigne « BANANA REPUBLIC » ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du magasin « BANANA REPUBLIC » est envisagée sur une avenue prestigieuse, dans un secteur touristique de la capitale où sont au surplus regroupés de nombreux établissements commerciaux aux enseignes renommées ; que ces circonstances contribuent à attirer dans les magasins du quartier des Champs-Elysées et de ses alentours une clientèle résidant bien au-delà des limites de la zone de chalandise déterminée par le demandeur, qu'il s'agisse d'une clientèle habitant dans la région parisienne ou d'une clientèle touristique nationale ou internationale ;

CONSIDÉRANT que la rénovation et la restructuration de la galerie « ELYSEES ROND-POINT» par l'implantation d'une enseigne de grande notoriété telle que l'enseigne « BANANA REPUBLIC » jouera un rôle déterminant pour son attractivité ;

CONSIDÉRANT que le léger surcroît de fréquentation de véhicules automobiles provoqué par la création de cet établissement ne sera pas générateur de nuisances importantes, compte tenu de la présence des boutiques existantes ; que la fluidité et la densité du trafic routier actuel ne seront pas affectées par cette réalisation alors que le magasin « BANANA REPUBLIC » bénéficiera de la proximité de nombreux parcs de stationnement ; que l'ensemble commercial concerné bénéficie par ailleurs d'une excellente desserte par les transports en commun et qu'il est aisément accessible en vélo grâce à la présence de plusieurs stations de libres-services « *Vélib'* » ;

CONSIDÉRANT que le demandeur prévoit l'installation de dispositifs et la mise en œuvre de mesures permettant d'envisager une limitation des consommations énergétiques et des pollutions liées à l'activité commerciale ; qu'une attention particulière a été apportée par la société « CHAMPS ELYSEES ROND-POINT » à l'intégration du projet dans son environnement proche ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la société « CHAMPS ELYSEES ROND-POINT » est autorisé.

En conséquence est accordée à la société « CHAMPS ELYSEES ROND-POINT » l'autorisation préalable requise en vue de créer un magasin à l'enseigne « BANANA REPUBLIC » de 1 482 m² de surface de vente spécialisé dans l'équipement de la personne, dans la galerie « Elysées Rond-Point » située 12-14 Rond-Point des Champs-Elysées, 47 avenue Franklin D. Roosevelt et 22 avenue des Champs-Elysées, à Paris (VIIIème arrondissement).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

François LAGRANGE